



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 du 13 mai 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0259 du 21 avril 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « BMR » (AMIENS)-----	1
Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs-----	2
Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers-----	2
Objet : Arrêté portant honorariat de conseiller général (M. Fernand DEMILLY)-----	3
Objet : Arrêté portant honorariat de conseiller général (M. Hubert HENNO)-----	3
Objet : Arrêté portant honorariat de conseiller général (M. Jacques PECQUERY)-----	4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----	4
Objet : Arrêté du 3 mai 2011 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme - Service comité médical, commission de réforme-----	5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant classement de la digue des Bas-Champs - communes de Ault, Brutelles, Cayeux sur mer, Lanchères, Pendé et Woignarue.-----	7
Objet : Création d'un lotissement sur la commune de Vron - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----	9
Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----	12
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement d'Argoules-----	22
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Belloy en Santerre-----	23
Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation des blaireaux-----	24

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Composition de la commission chargée du recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011-----	25
Objet : modification de l'arrêté du 4 décembre 2006-----	26
Objet : Fermeture exceptionnelle des services des conservations des hypothèques et du service de l'enregistrement du département de la Somme les 3 juin 2011, 15 juillet 2011 et 31 octobre 2011-----	26

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/290411/F/080/S/015) à l'entreprise «PRESTA MULTIPLES»-----	27
Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/290411/F/080/S/016) à l'entreprise «CHARLOT»-----	27

Objet : avenant n° 58 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 16 juin 1982 concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme -----28

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----29

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Banlieue-----29

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0101 relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la conservation des embryons en vue d'un projet parental dans les locaux du centre hospitalier de Senlis, déposée par le Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation de Gouvieux-----30

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)-----32

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)-----33

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 143 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 986-----34

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 144 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 572
-----35

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 145 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 648-----35

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 146 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 101 984-----36

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 147 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 135-----37

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 148 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 721-----38

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 713-----38

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 150 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 168-----39

Objet : Arrêté DROS-HD-DT60-11-005 Arrêté provisoire relatif à la fixation de la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Monchy-Saint- Eloi géré par La Fondation Léopold BELLAN - N° FINESS : 600 010 508-----40

Objet : Constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)-----41

Objet : Constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)-----41

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activités de soins en Picardie (DROS -H-11_0198 : Centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens : activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à domicile)---42

Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 17 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Intercommunal de CLERMONT (Oise) à compter du 2 mai 2011.-----42

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_006 relatif à la fixation de la dotation globale du SATO PICARDIE 42-44, rue Maréchal de Lattre De Tassigny 60 100 CREIL-----43

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_007 Relatif à la fixation de la dotation globale de l'Association nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Oise 24, rue de Buzanval 60 000 – Beauvais-----44

Objet : Arrêté DESMS n°2011/16 relatif à la nomination d'un directeur par intérim aux EHPAD de Moreuil (Somme) et Warloy Baillon à compter du 1er Mai 2011-----	45
Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 18 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT (Oise) à compter du 10 mai 2011-----	46

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE - CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Objet : Demande d'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social généraliste pour adultes en situation de handicap intellectuel de 20 places, rattaché à l'institut médico-professionnel public autonome de Ribécourt-Dreslincourt, 230 rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt - Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_170-----	47
--	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 du 13 mai 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0259 du 21 avril 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « BMR » (AMIENS)

Dossier n° 2010/0467

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la S.A.S. « BMR », siège social : 10 rue Colbert à AMIENS (80000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du centre de loisirs exploité sous l'enseigne « Bowling AMIENS Métropole » à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2011 par M. Hervé TILMONT, président de la S.A.S. « BMR », en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements issus du système de vidéoprotection précité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le nom du responsable et la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des modifications intervenues au sein de la S.A.S. « BMR » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Article 1er : La S.A.S. « BMR », siège social : 10 rue Colbert à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du centre de loisirs exploité sous l'enseigne « Bowling BMB AMIENS » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0467.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Bowling BMB AMIENS, 10 rue Colbert à AMIENS (80000).

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé TILMONT, président ;
- M. Stéphane HURVOY, exploitant ;
- M. Frédéric LE ROUGE, directeur ;
- M. Philippe GILLET, directeur ;
- les agents de sécurité issus d'une société de sécurité privée. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 avril 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 1er février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2 du 1er février 2006 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifié comme suit :

Liste des communes annexée :

N° INSEE	Communes
80014	Aizecourt-le-Bas
80271	Epehy
80275	Equancourt
80298	Etricourt-Manancourt
80312	Fins
80404	Guyencourt-Saulcourt
80438	Heudicourt
80475	Liéramont
80538	Mesnil-en-Arrouaise
80601	Nurlu
80679	Ronssoy
80737	Sorel
80748	Templeux-le-Guérard
80802	Villers-Faucon

Le reste sans changement.

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, les chefs de services régionaux ou départementaux et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 29 avril 2011

Le préfet : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Vu le code général collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 1er février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ainsi que le niveau de sismicité réglementaire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 avril 2011
Le Préfet : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant honorariat de conseiller général (M. Fernand DEMILLY)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3123-30 au terme duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Fernand DEMILLY, ancien conseiller général du canton d'Albert, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 mai 2011
Le préfet,
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant honorariat de conseiller général (M. Hubert HENNO)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3123-30 au terme duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Hubert HENNO, ancien conseiller général du canton d'Amiens VI Sud, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 mai 2011
Le préfet,
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant honorariat de conseiller général (M. Jacques PECQUERY)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3123-30 au terme duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacques PECQUERY, ancien conseiller général du canton de Gamaches, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 mai 2011
Le préfet,
Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La délégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre les exclusions :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service :

M. Daniel BOUTILLIER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Mlle Anne-Laure LOUVEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
M. Franck LAVIGNE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- pour le comité médical et la commission de réforme :
M. Jérôme VINCENT, attaché d'administration de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative
- pour les courriers d'invitations des membres du conseil de famille et les bordereaux de transmission des pupilles de l'État
Mme Christine HOSTEN, adjointe administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- pour les demandes d'expertise et les convocations du comité médical et de la commission de réforme
Mme Dominique MOREL, secrétaire administrative du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Dans le service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville :
- pour l'ensemble des attributions relevant du service :
M. Éric BECART, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
M. Freddy DANIERE, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
M. Alban LACHIVER, attaché principal d'administration du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- pour les attributions relevant du pôle « logement-expulsion »
Mme Muriel LEROY, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- pour la fonction sociale du logement
Mme Pascale TENDRON, secrétaire administrative classe supérieure du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Dans le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative :
- pour l'ensemble des attributions relevant du service :
M. Jean-Claude BRUNIOT, professeur de sport hors classe du ministère des sports
Dans le cadre des missions de délégué départemental à la vie associative :
- pour l'ensemble des attributions relevant de ces missions :
M. Jean-Claude BRUNIOT, professeur de sport hors classe du ministère des sports
Dans les services du secrétariat général :
- pour la transmission à la préfecture, à la D.R.F.I.P, et à la D.R.J.S.C.S des bordereaux de liaison
M. Jérôme VINCENT, secrétaire général
M. Mourad TAIEBI, adjoint administratif du ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Article 2 : Le directeur départemental la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme

A Amiens, le 04 avril 2011

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Signé : Didier BELET

Objet : Arrêté du 3 mai 2011 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme - Service comité médical, commission de réforme

Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme ;
Vu la demande d'agrément présentée par le docteur Sophie CLERMONT- GAILLARD ;
Vu la demande d'agrément présentée par le docteur Alain DELOISON ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat des médecins de la Somme ;
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des médecins agréés pour le département de la Somme est fixée comme suit :

Spécialistes

Messieurs les Professeurs :

Jean-Pierre DUCROIX	Médecine interne	Hôpital Nord – Amiens
Jean-Louis DUPAS	Gastro-entérologie	Hôpital Nord – Amiens
Olivier JARDE	Traumatologie Orthopédie	Hôpital Nord – Amiens
Claude KRZISCH	Oncologie-Radiothérapie	Hôpital Sud – Amiens
Jean-Michel MACRON	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Henri SEVESTRE	Cancérologie	Hôpital Nord – Amiens

Mesdames et Messieurs les Docteurs :

Claire VASSEUR-MORTEUX	Angiologie	Centre Hospitalier Ham
Francis LAGORSSE	Cardiologie	9 rue Jean Froissart Amiens
Jean-Claude QUIRET	Cardiologie	Hôpital Sud – Amiens
Philippe MAES	Chirurgie Traumatologie orthopédie	Clinique Sainte Isabelle – Abbeville
Jean-Pierre PLACHOT	Chirurgie	Hôpital Nord – Amiens
Serge REDEKER	Médecine interne	Centre Hospitalier Abbeville
Philippe GERARD	Neurologie	4 rue des Carmes – Abbeville
Diane DUPUY	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Jean-François ROUTIER	ORL	Polyclinique – Amiens
Jean-Luc FARGES	Ophtalmologie	9 avenue d'Irlande – Amiens
Olivier LELEUX	Ophtalmologie	133 rue Alexandre Dumas – Amiens
Didier MALTHIEU	Ophtalmologie	Centre Hospitalier – Abbeville
Christian DEFOUILLOY	Pneumologie	Hôpital Sud – Amiens
Alain HERMANT	Pneumologie	16 rue Fernel – Amiens
Didier DELGRANGE	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Olivier DESABLIN	Psychiatrie	3 place notre Dame – Amiens
Christine DUVAL	Psychiatrie	13 place Alphonse Fiquet – Amiens
Monique FINET	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Pierre GLOUZMANN	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Christian LECERCLE	Psychiatrie	Centre saint Fuscien – Amiens
Luc MARGAT	Psychiatrie	Centre hospitalier Péronne
Édouard TEBOUL	Psychiatrie	5 rue Lamarck – Amiens
Adeline VIDAL	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Régis REVERT	Radiologie	2 avenue d'Irlande – Amiens
Patrick BOUMIER	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Hervé COURMONT	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Dominique DEFRANCE	Rhumatologie	Centre Saint Vincent de Paul Amiens
Franck GRADOS	Rhumatologie	Hôpital Nord – Amiens
Thierry SENLIS	Stomatologie	8 place Saint Michel – Amiens
Cécile MANAOUIL	Traumatologie Médecine légale	Hôpital Nord – Amiens

Généralistes

Mesdames et Messieurs les Docteurs :

Jean-Marie CLAVERIE	12 quai de la Pointe – Abbeville
Bernard CUNNINGTON	9 bis rue Pados – Abbeville
Philippe KUHN	56 bis rue Boucher de Perthes – Abbeville
Pierre SEUNES	27 chaussée d'Hocquet – Abbeville
Arnaud DUBOIS	22 rue de la Poste – Ailly le haut Clocher
Alain FONTAINE	34 rue Hoche – Albert
Patrick GUFFROY	22 rue Anicet Godin – Albert
Sandrine LEGRAND	20 rue Anicet Godin – Albert
Laëtitia LENGLET	20 rue Anicet Godin – Albert
Pascal ANDRIEUX	123 chaussée Saint Pierre – Amiens
Hervé BERLAND	32 rue des Otages – Amiens
Arnaud CLAISSE	416 route de Rouen – Amiens
Sophie CLERMONT-GAILLARD	31 rue de Turenne – Amiens
Stéphane FOULON	6 Bd Garibaldi – Amiens
Christian FROISSART	319 Bd Bapaume – Amiens
Antoine LAUDREN	1 rue Vaquette – Amiens
Jacques LETURQUE	27 rue Léo Lagrange – Amiens

Jean-Paul MANTEN	317 Bd Beauvillé – Amiens
Gilles MARGUERY	171 rue Baudrey – Amiens
Jean-Louis MOULY	124 rue de la 3ème DI – Amiens
Anthony NAKACHE	8 rue Saint Patrice – Amiens
Gilles REVAUX	31 rue de Turenne – Amiens
Jean-François SELLIER	155 route de Rouen – Amiens
Christine VAQUETTE	24 rue Riolan – Amiens
Antoine DEWAZIERES	26 grande rue Ault
Jacques SOUDET	1 rue de Friaucourt – Bourseville
Alain DELOISON	112 rue de Friaucourt – Bourseville
Jean-Pierre GOURDIN	25 ter rue Victor Hugo – Boves
Pierre BOUCHER	5 rue Jean Catelas – Camon
Hervé TAVERNIER	6 avenue Carnot – Cayeux sur Mer
Daniel LEFEVRE	5 grande rue – Combles
Lucien-Charles PLE	24 rue du Maréchal Leclerc – Crécy en Ponthieu
Patrick CAMBRONNE	87 rue de Routequeue – Doullens
Chanmony IN	16 bd Ernest Dehée – Doullens
Marc DESPLANTES	49 rue Charles de Gaulle – Gamaches
Jacques BOUCHEZ	56 bis route de St Quentin – Ham
Pierre CHARRIER	3 place de l'église – La Chaussée Tirancourt
Jean-Pierre DUBROMER	Rue Jean Moulin – Liomer
Pierre SCHMARTZ	12 rue de Conty – Loeuilly
Jean-Pierre LEFEVRE	8 rue Léon Breuval – Mailly Maillet
Didier DELPLANQUE	12 rue de la Ferme – Marcelcave
Louis-Guy ACCARIE	7 rue Aristide Briand – Montdidier
Liliane ACCARIE-FLAMENT	24 avenue Victor Hugo – Montdidier
Christophe CARTON	17 rue Georges Amson - Montdidier
Olivier MAURICE	8 place de la République – Montdidier
Christian TIRET	29 rue veuve Thibauville – Moreuil
Vincent FERNET	24 place du Général Leclerc - Nesle
Vincent LESAFFRE	8 rue de la caisse d'épargne - Peronne
Daniel DUFOUR	10 route nationale - Pierrepont sur Avre
Patrice NOUGEIN	16 chaussée Thiers – Quevauvillers
Gérard LALOUX	1 rue Robert Bordeaux - Pont Rémy
Jacques TROBAS	2 rue Georges Clémenceau- Rosières
Philippe GAURET	5 Bd du Général Leclerc – Roye
Corinne BELVALETTE	7 rue du Puits – Saint Fuscien
Jean-Louis BOUDERLIQUE	Chemin des fleurs – Saleux
Agnès DEVENDEVILLE	Hôpital Sud – Salouel
Didier LEBLANC	40 rue de Saint Ouen – St Léger les Domart
Philippe LORRIAUX	Rue centrale – Tours en Vimeu
Marc ALBERGE	1 ter rue neuve – Villers Bocage

Article 2 : L'agrément accordé par l'article 1er est valable jusqu'au 1er juin 2011.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 fixant la liste des médecins agréés est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mai 2011.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Didier BELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant classement de la digue des Bas-Champs - communes de Ault, Brutelles, Cayeux sur mer, Lanchères, Pendé et Woignarue.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Cote Picarde à construire la digue des Bas-Champs ;
Vu la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime du 24 janvier 1997 et son avenant du 27 avril 2010 ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Vu le courrier en date du 6 janvier 2011 sollicitant l'avis du Syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard sur le projet du présent arrêté ;
Vu le courrier du Syndicat mixte en date du 27 janvier 2011, reçu en date du 2 février 2011 prenant acte sans observation particulière ;
Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Ault, Brutelles, Cayeux sur mer, Lanchères, Pendé et Woignarue, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Description sommaire de l'ouvrage

La digue dite « des Bas-champs » couvre la partie située immédiatement au nord-est de la falaise vive d'Ault (X= 536 720 ; Y= 2 568 440 Lambert II étendu) jusqu'à l'épi double de l'amer sud de Cayeux sur mer (X = 539 050 ; Y= 2 575 500 Lambert II étendu).

La longueur de l'ouvrage est de 7,4 km, sa situation géographique est représentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Classe de l'ouvrage :

La digue est d'une hauteur supérieure à un mètre et protège des inondations une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants. Ces caractéristiques font que la présente digue est classée B, conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « des Bas-Champs » doit être rendue conforme par le Syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard aux dispositions des articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage décrit par l'article R.214-122 ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008 avant le 30 juin 2011 ;
- transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2011 puis tous les ans ;
- transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue des Bas-Champs avant le 30 juin 2011 ;
- transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques d'une étude de dangers de la digue des Bas-Champs conformément à l'article R. 214-115 avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;
- transmission au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la revue de sûreté de la digue des bas champs conformément à l'article R. 214-142 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans.

Les documents listés ci-dessus sont définis dans le code de l'environnement et dans les arrêtés pré-cités. Leurs définitions sont reprises à titre indicatif dans l'annexe II du présent arrêté.

Le Syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard devra transmettre ces documents au service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il sera notifié au Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard.

Une copie sera transmise aux mairies des communes de Ault, Brutelles, Cayeux sur Mer, Lanchères, Pendé et Woignarue, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins douze mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Président du Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, les maires des communes de Ault, Brutelles, Cayeux sur mer, Lanchères, Pendé et Woignarue et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 3 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Création d'un lotissement sur la commune de Vron - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 mars 2010 par la Commune de Vron à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales d'un lotissement au croisement de la Rue Montgreux et la Route des Callenges sur le territoire de la commune de Vron ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 septembre 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 novembre au 03 décembre 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 24 janvier 2011 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 22 février 2011 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;

Considérant que la création du lotissement nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement du lotissement communal situé à l'intersection de la Rue Montgreux et de la Route des Callenges, sur le territoire de la commune de Vron.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune de Vron, représentée par Monsieur Robert GUERLIN, dont le siège est fixé au 17, Rue Léon Ternisien, à VRON (80120).

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La surface desservie est de 24 hectares environ	Autorisation

Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère.

4.2 - équipements

4.2.1 – principe d'assainissement

La collecte des eaux de pluie et de ruissellement du lotissement est effectuée par le biais de noues végétalisées. Des tranchées d'infiltration, établies en dessous des noues, ont pour rôle de stocker et d'infiltrer les eaux collectées.

4.2.2 - dimensionnement

4.2.2.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'évènements pluvieux de période de retour 10 ans.

Article 5 : Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an.

5.3 – Auto surveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées à l'article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues et au nettoyage des tranchées d'infiltration sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II - TRAVAUX

Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV - GENERALES

Article 13 : Rappels réglementaires

13.1- respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

13.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Vron pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 15 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Vron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants, L.215-1 et suivants, L 214-18 et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants et les article R 214-88 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçue le 8 janvier 2010 par l'Association Syndicale de la rivière Cologne et ses affluents à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur la Cologne ;
 Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
 Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 9 juillet 2010 ;
 Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2010 ;
 Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 novembre 2010 ;
 Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 22 février 2011 ;
 Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;
 Considérant que la Cologne est un cours d'eau non domanial ;
 Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;
 Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de la Cologne ;
 Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constitue la rivière Cologne avec ses abords ;
 Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 1 – Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien de la rivière la Cologne dont le réseau hydrographique s'étend sur le territoire des communes de Roisel, Marquaix, Tincourt-Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamicourt et Péronne.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'Association Syndicale de la rivière la Cologne dont le siège est fixé en mairie de Doingt, à Doingt-Flamicourt (80200).

Article 2 – Nature des travaux et des aménagements - Programme

2.1 – Travaux et aménagements

Le programme d'aménagements et de travaux d'entretien, arrêté par l'Association Syndicale de la rivière la Cologne, couvre l'ensemble du linéaire des cours d'eau de la rivière Cologne et de six affluents de la longue Virole, de la Rivière Neuve, du Fossé des Billes, du Fossé des Aulnes, du Fossé des égouts et de la Fausse rivière.

2.2 – détails

Les opérations d'aménagements et de travaux d'entretien se répartissent sur les communes de Roisel, Marquaix, Tincourt-Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamicourt et Péronne.

Ils consistent en :

- des travaux de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que de fauche des berges et d'abattage, d'éêtage d'arbres et d'entretien et de renforcement de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables
- des aménagements par reboisement et opérations de protection ou de renforcement de berges ainsi que pose de clôture et création d'abreuvoirs
- des opérations de restauration de la dynamique d'écoulement et d'arasement de seuils

2.2.1 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.1.1 – liste n° 1

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre III du présent arrêté.

A - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	441
Cologne	II-2	Buire-Courcelles	T	70
Cologne	III-2	Doingt	AH	82
Cologne	IV-2	Doingt	A3	1263
Cologne	III-2	Doingt	AH	299
Rivière Neuve	RN-2	Buire-Courcelles	T	77

B - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261
Cologne	III-2	Doingt	AK	75

C - AMENAGEMENT/ARASEMENT DE SEUIL

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	III-1	Buire-Courcelles	T	27
Cologne	III-1	Cartigny	AH	16
Cologne	III-2	Doingt	AH	106
Cologne	III-2	Doingt	AK	70
Cologne	III-2	Doingt	AK	53
Cologne	III-2	Doingt	AK	49

D - RESTAURATION DE LA CONTINUITE TRANSVERSALE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261

E - AMENAGEMENT D'ABREUVOIR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261

F - SCARIFICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	III-2	Doingt	AL	89
Cologne	III-2	Doingt	AL	92
Cologne	III-2	Doingt	AH	82
Cologne	III-2	Doingt	AK	73
Cologne	IV-2	Doingt	AH	222
Cologne	IV-2	Doingt	AH	248
Cologne	IV-2	Péronne	AH	286

2.2.1.2 - liste n° 2

A - GESTION DES EMBACLES ET DU BOIS MORT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	II-2	Buire-Courcelles	T	72
Cologne	II-2	Buire-Courcelles	T	76
Cologne	II-3	Cartigny	AG	60
Cologne	II-4	Buire-Courcelles	T	99
Cologne	III-1	Doingt	AL	92
Cologne	III-2	Doingt	AK	49
Cologne	III-2	Doingt	AK	53
Cologne	IV-1	Doingt	AE	67
Cologne	IV-1	Doingt	AE	75
Cologne	IV-1	Doingt	A3	590
Cologne	IV-1	Doingt	A3	962
Rivière Neuve	RN-1	Buire-Courcelles	AD	18
Rivière Neuve	RN-2	Buire-Courcelles	T	72

B - REBOISEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261

C – ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261
Cologne	II-2	Buire-Courcelles	T	70
Cologne	III-2	Doingt	AK	53

D – ABATTAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	II-4	Buire-Courcelles	T	134
Cologne	III-1	Cartigny	AH	4
Cologne	III-1	Doingt	AL	89
Cologne	III-1	Doingt	AL	92
Cologne	III-1	Doingt	B3	479
Cologne	III-2	Doingt	AL	82
Cologne	III-2	Doingt	AK	73
Cologne	IV-1	Doingt	AH	96
Cologne	IV-1	Doingt	A3	1301
Cologne	IV-2	Doingt	A3	624

E - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-1	Marquaix	X	125
Cologne	I-1	Marquaix	X	25 à 28
Cologne	I-1	Marquaix	X	38
Cologne	I-1	Marquaix	X	125
Cologne	I-1	Roisel	T	57 à 60
Cologne	I-2	Marquaix	X	9
Cologne	I-2	Marquaix	X	42
Cologne	I-2	Marquaix	X	117
Cologne	I-3	Tincourt-Boucly	X1	21
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D1	433
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	262
Cologne	II-3	Buire-Courcelles	T	79
Cologne	II-3	Buire-Courcelles	AE	30
Cologne	II-3	Buire-Courcelles	AE	34
Cologne	II-3	Buire-Courcelles	AE	35
Cologne	II-3	Cartigny	AG	68 à 83
Cologne	III-2	Doingt	AH	82
Cologne	IV-1	Doingt	AH	85

F - ETETAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-1	Marquaix	ZK	1
Cologne	I-1	Marquaix	ZK	31
Cologne	I-2	Marquaix	X	9
Cologne	I-2	Tincourt-Boucly	X1	17
Cologne	I-3	Tincourt-Boucly	X1	21
Cologne	I-3	Tincourt-Boucly	B1	44
Cologne	I-3	Tincourt-Boucly	B1	50
Cologne	I-3	Tincourt-Boucly	B1	80
Cologne	II-3	Cartigny	AG	65
Cologne	II-3	Cartigny	AG	68
Cologne	II-3	Cartigny	AG	81 à 83
Cologne	III-2	Doingt	AL	24
Cologne	III-2	Doingt	B2	348
Cologne	III-2	Doingt	AL	76
Cologne	IV-2	Doingt	A3	627
Cologne	IV-2	Péronne	A3	624
Rivière Neuve	RN-1	Péronne	AD	3

G – FAUCHE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-1	Marquaix	X	134
Cologne	I-2	Marquaix	X	42
Cologne	I-2	Tincourt-Boucly	X	1
Cologne	I-3	Tincourt-Boucly	X	1
Cologne	II-2	Buire-Courcelles	T	70
Cologne	II-2	Buire-Courcelles	T	71
Cologne	III-2	Doingt	AK	49
Cologne	IV-2	Doingt	A3	627
Cologne	IV-2	Péronne	AH	240
Cologne	IV-2	Péronne	AH	295
Cologne	IV-2	Péronne	AH	299
Rivière Neuve	RN-1	Buire-Courcelles	AD	3
Rivière Neuve	RN-2	Buire-Courcelles	T	75

H – POSE DE CLOTURE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261

I – ERADICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-2	Marquaix	X	9
Cologne	III-2	Doingt	AK	70
Cologne	III-2	Doingt	B2	209
Fossé des Billes	FB-2	Cartigny	AC	15
Fossé des Egouts	FE	Cartigny	AG	209

J - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° parcelle
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	259
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	260
Cologne	I-4	Tincourt-Boucly	D2	261
Cologne	IV-1	Doingt	AE	67 à 72
Cologne	IV-1	Doingt	A3	591
Cologne	IV-1	Doingt	A3	617
Cologne	IV-2	Doingt	A3	625

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre III du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, l'espace concerné par leur gestion s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Cologne et de ses affluents.

Article 3 - Travaux

3.1 - programmation

Le projet de travaux et d'aménagements d'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par l'Association Syndicale de la Rivière la Cologne ; le début des travaux est programmé pour le premier semestre 2011.

Si la réalisation de travaux non programmés sont rendus nécessaires, l'Association Syndicale de la Rivière la Cologne en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

3.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci et à partir des visites de suivi des aménagements.

3.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

TITRE II : EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 4 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le projet de travaux et d'aménagement pour l'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan État-Région « Plan Somme » qui associe l'État, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

Article 5 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de la Cologne et de ses affluents envisagés par l'Association Syndicale de la Rivière la Cologne, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 6 de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 6 - Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE III : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 –Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Aménagement/arasement de 2 seuils Reprofilage de berges/arasement de merlons sur 1035 ml Recharges granulométriques sur 700 m ² Enrochements sur 55 ml environ	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 125 ml (dont génie civil sur 55 ml)	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Scarification sur 1450 m ²	Sous le seuil de déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Création de 3 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 8 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 9 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 10 – Caractéristiques des aménagements

10.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

10.2 – dispositifs de restauration de la connectivité longitudinale

Le pré-barrage casse la chute à l'aide d'un bassin dans lequel les eaux se déversent par l'intermédiaire d'échancures placées en chicane. Il est constitué d'un cordon d'enrochement, en bloc non gélifs 300-400 mm, doublant le seuil résiduel, qui est préservé ; le fond du bassin fait l'objet d'un traitement à caractéristiques de radier.

Les ouvertures des échancures sont dimensionnées pour donner au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

10.3 - protections de berges

10.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

10.3.2 - enrochements

Les enrochements sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Leurs caractéristiques dimensionnelles le rende quasi-transparent au régime des eaux en crue.

10.3.3 – plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m² en moyenne.

10.4 - végétalisation

10.4.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison d'un sujet par m² en moyenne, permet reconstituer ou compléter la ripisylve.

10.4.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régéage, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

10.5 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

10.6 - création d'abreuvoirs – descentes aménagées

L'accès aux fosses est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

Article 11 – Travaux

11.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

11.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de la Cologne et de ses affluents sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

11.3 - exécution des travaux

11.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.1.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

11.3.2 – organisation générale

11.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

11.3.2.2 – programmation

11.3.2.2 .1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et compte rendu annuel s'y rapportant s'effectue selon les modalités définies aux articles 3.1 et 3.2.

11.3.2.2 .2 – dispositions spécifiques

11.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

11.3.2.2.2.2 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

11.3.2.2.3 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 3.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 11.3.2.2.1 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

11.3.3. – matériels

11.3.3.1- généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

11.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

11.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence dû à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

11.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

11.3.5 – opérations

11.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent ni d'anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

11.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès ou issus des travaux d'arasement de merlons sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement de la Cologne et de ses affluents ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

11.3.5.3 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

11.3.5.4 – arasement/aménagement de seuils

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

La fosse de dissipation est comblée avec une partie des sols et matériaux issus du démantèlement du seuil.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

11.3.5.5 – scarification

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

11.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

11.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

11.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

11.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel correspondant à l'une des parties du document prévus à l'article 11.3.2.2.1 qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

11.5.3 – surveillances spécifiques- arasement de seuils

Immédiatement après les travaux, l'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier.

Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le suivi s'interrompt dès que la stabilisation du profil est équilibrée.

11.6 - Entretien des aménagements

11.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

11.6.2 - entretien des protections de berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

11.6.3 – entretien du pré-barrage

Les bassins du pré-barrage visés à l'article 10.2 font l'objet de mesure de lutte contre leur comblement par les sédiments.

TITRE IV : EVALUATION DU PROGRAMME

Article 12 – Indicateurs

L'association Syndicale de la Rivière la Cologne planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de la Cologne et de ses affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant les travaux.

TITRE V : MESURES GENERIQUES

Article 13 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 – Dispositions d'ordre général

14.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de la Cologne et de ses affluents et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

14.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

14.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VI : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 15 – Sensibilisation

L'association Syndicale de la Rivière la Cologne procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires riverains.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Roisel, Marquaix, Tincourt-Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamicourt et Péronne pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 17 – Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 18- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Roisel, Marquaix, Tincourt-Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamicourt et Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement d'Argoules

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1970, portant constitution de l'Association foncière de remembrement d'Argoules ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement d'Argoules en date du 10 mars 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement d'Argoules ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture d'Abbeville en date du 16 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 25 août 2010 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement d'Argoules tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mars 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Argoules et notifié au président de l'Association foncière de remembrement d'Argoules à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie d'Argoules.

A Amiens, le 26 avril 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Belloy en Santerre

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1964 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de BELLOY EN SANTERRE;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de BELLOY EN SANTERRE en date du 6 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de BELLOY EN SANTERRE;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous-préfecture de Péronne en date du 14 avril 2011;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 25 août 2010 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Belloy en Santerre tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 6 avril 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché en mairie de Belloy en Santerre et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Belloy en Santerre à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Belloy en Santerre

A Amiens, le 26 avril 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation des blaireaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1 –12 à 16 ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, modifié le 14 décembre 2010, nommant les lieutenants de louveterie pour le département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 modifié autorisant les lieutenants de louveterie à réguler la population de blaireaux par tir de nuit et par piégeage dans le département de la Somme ;
Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2011 ;
Vu la lettre du 12 février 2004 du Ministère de l'Écologie et du développement durable adressée à M. le Préfet de la Somme portant autorisation, à titre exceptionnel, de prescrire, dans le cadre de battues administratives organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, le recours au tir de nuit à l'affût accompagné de l'usage du phare et l'utilisation du collet arrêtoir pour le blaireau ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux sur certains secteurs du département ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie :

Monsieur Philippe GRIFFOIN
pour la première circonscription
Monsieur Marc MOUCHARD
pour la deuxième circonscription
Monsieur Rémy BOUTROY
pour la troisième circonscription
Monsieur Michel BRICE
pour la quatrième circonscription
Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription
Monsieur Bernard POINTIER
pour la sixième circonscription
Monsieur René LEMPIRE
pour la septième circonscription
Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription
Monsieur Philippe LEGRAND
pour la neuvième circonscription
Monsieur Éric HENRY
pour la dixième circonscription

sont autorisés, à titre exceptionnel, du 16 mai au 15 septembre 2011 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau.

Article 2 : Les cantons concernés sont : Abbeville Nord et Sud, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Noye, Albert, Amiens, Bernaville, Boves, Bray sur Somme, Chaulnes, Combles, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Doullens, Friville Escarbotin, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy, Molliens Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nouvion en Ponthieu, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix de Picardie, Roisel, Roye, Rue Saint Valéry sur Somme et Villers Bocage.

Article 3 : Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine et uniquement aux abords des terriers de blaireaux ;
le déterrage,
les collets munis d'un arrêtoir pour la capture du blaireau.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, deux personnes pour les tirs de nuit à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, le directeur départemental des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts suivant le cas et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :
la période et la durée de l'opération ;

le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

Article 6 : Les personnes dont les noms figurent en annexe doivent tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs de la Somme et l'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en fin de campagne. Ils doivent par ailleurs rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie de leur secteur.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie ainsi que les personnes citées en annexe sont autorisées à transporter les cadavres de blaireaux.

Article 8 : Le quota maximum fixé est de 1500 blaireaux dans le département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel commandant de groupement de gendarmerie de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de chaque commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque lieutenant de louveterie.

Fait à Amiens, le 10 mai 2011

Le Préfet

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Composition de la commission chargée du recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'État des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 11 novembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2011 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 ouvrant le recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Est constituée une commission de recrutement chargée de recevoir les agents sélectionnés par le bureau des ressources humaines pour un entretien préalable.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Mme Isabelle CATHELAIN, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme,

M. Richard MIR, directeur des moyens et de l'administration générale à la préfecture de l'Oise,

M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de l'Oise,

M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture de l'Oise,

Mme Christine MAILLET, correspondante handicap de la préfecture de l'Oise,

Mme Soraya MERRANI, assistante sociale à la préfecture de l'Oise.

Article 3 : La commission se réunira le : Jeudi 16 Mai 2011 à la préfecture de l'Oise, à Beauvais.

A l'issue des entretiens, une liste de classement des candidats entendus sera établie.

Article 4 : Le Préfet de la région Picardie et le préfet du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 11 mai 2011
Le préfet de région
Signé : Michel DELPUECH

Objet : modification de l'arrêté du 4 décembre 2006

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'article 64 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 8 novembre 2010 affectant au 1er janvier 2011 M. Jacky CARON en qualité de comptable de la paierie départementale de la Somme, en remplacement de M. LORHELIN appelé à d'autres fonctions ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 4 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit : «En application de l'article 146-4 du Code de l'action sociale et des familles, M. Jacky CARON, payeur départemental de la Somme est nommé agent comptable du Groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes handicapées de la Somme" à compter du 1er janvier 2011».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2006 susvisé est remplacé par : «Le Préfet de la région Picardie et du département de la Somme, le Directeur régional des finances publiques, le Président du Conseil général de la Somme et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme».

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
- au président du Conseil général de la Somme,
- au président de la chambre régionale des comptes.

Le 4 mai 2011
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Michel DELPUECH

Objet : Fermeture exceptionnelle des services des conservations des hypothèques et du service de l'enregistrement du département de la Somme les 3 juin 2011, 15 juillet 2011 et 31 octobre 2011

Vu l'article premier du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État,
Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 modifié fixant statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts,
Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts,
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1er : Les services suivants seront fermés au public les vendredi 3 juin 2011, vendredi 15 juillet 2011 et lundi 31 octobre 2011, toute la journée :

- Service départemental de l'enregistrement au sein du SIE Amiens Sud Ouest, sis 1-3, rue Pierre Rollin, Amiens ;
- Conservation des hypothèques d'Amiens, 1er bureau, sis 1-3, rue Pierre Rollin, Amiens ;
- Conservation des hypothèques d'Amiens, 2ème bureau, sis 1-3, rue Pierre Rollin, Amiens,
- Conservation des hypothèques d'Abbeville, sis 44, rue du Soleil Levant, Abbeville ;
- Conservation des hypothèques de Péronne, sis 2, Avenue Charles de Gaulle, Péronne.

Article 2 : Le préfet de la région de Picardie et le directeur régional des finances publiques de la Picardie et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, accessible sur le site internet de la Région de Picardie : <http://www.somme.pref.gouv.fr/publications.html>.

Fait à Amiens, le 6 mai 2011
Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/290411/F/080/S/015) à l'entreprise «PRESTA MULTIPLES»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 11 avril 2011 et complétée le 22 avril 2011 par Monsieur Lionel HEMERY, responsable, de l'entreprise « PRESTA MULTIPLES», dont le siège social est situé 46, Boulevard de la Liberté – 80400 HAM
- n° SIRET : 531 072 189 00016

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «PRESTA MULTIPLES» dont le siège social est situé 46, Boulevard de la Liberté – 80400 HAM et représentée par Monsieur Lionel HEMERY, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «PRESTA MULTIPLES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 2 mai 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/290411/F/080/S/016) à l'entreprise «CHARLOT»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 avril 2011 et complétée le 22 avril 2011 par Monsieur Vincent CHARLOT, responsable, de l'entreprise « CHARLOT », dont le siège social est situé 47, rue Camille Desmoulins – 8000 AMIENS
- n° SIRET : 531 283 547 00010

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «CHARLOT» dont le siège social est situé 47, rue Camille Desmoulins – 80000 AMIENS et représentée par Monsieur Vincent CHARLOT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «CHARLOT» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- assistance informatique et Internet à domicile,

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 2 mai 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : avenant n° 58 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 16 juin 1982 concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme

Le Préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à la convention ci-après indiqué.

Avenant n° 58 du 18 janvier 2011 à la convention collective de travail du 16 juin 1982 concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme

Entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme,

- le syndicat des entrepreneurs des territoires du Nord - Pas-de-Calais et Picardie,

D'une part,

Et :

- l'union départementale des syndicats C.F.T.C.,

- l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O.,

- l'union départementale des syndicats C.F.D.T.,

- la fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T.,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : En application de l'article 29 de la convention collective du 16 juin 1982, les salaires correspondant à la grille de classification établie par l'avenant n° 42 à la convention précitée sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficient	Salaire horaire en euros	Salaire mensualisé (base 151 H 67)
Niveau 1		
Coefficient 11	9,00 €	1.365,03 €
Coefficient 12	9,09 €	1.378,68 €
Niveau 2		
Coefficient 21	9,21 €	1.396,88 €
Coefficient 22	9,40 €	1.425,70 €

Coefficient	Salaire horaire en euros	Salaire mensualisé (base 151 H 67)
Niveau 3		
Coefficient 31	9,76 €	1.480,30 €
Coefficient 32	10,10 €	1.531,87 €
Niveau 4		
	10,55 €	1.600,12 €
	11,25 €	1.706,29 €

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il sera déposé en 2 exemplaires au siège de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2011

Ont signé :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme :

M. Marc DROY

Pour le syndicat des entrepreneurs des territoires du Nord - Pas-de-Calais et Picardie :

M. Jean-Paul DUMONT

Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. :

Mme Annie SOUBRY

Pour l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O. :

M. Simon MERCEILLE

Pour l'union départementale des syndicats C.F.D.T. :

M. Gilbert PERARD

Pour la fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T. :

M. Jean-Marc FOLLET

Déposé le 29 avril 2011 à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie - Unité Territoriale de la Somme à AMIENS sous le n° 2011-01

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale de la Somme.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région de Picardie.

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000373U situé 53, route nationale 80160 FLERS SUR NOYE

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 2 mai 2011

La Directrice régionale des douanes

signé : Nicole DIFEDE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques d'Abbeville Banlieue

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962

Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

M. Nicolas ULMET, Inspecteur du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

II – DELEGATION SPECIALE A :

1/ Mme Michèle PAGE, contrôleuse principale, reçoit mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par les débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, exercer toutes poursuites, acquitter tous les mandats, exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner et retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, représenter le comptable auprès des agents de la Poste pour toutes opérations et effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, le soussigné donne pouvoir à Mme PAGE pour signer tous les documents relatifs aux différentes missions ci-dessus énumérées.

2/ M. Éric IGNACE, contrôleur principal, reçoit mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par les débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, exercer toutes poursuites, acquitter tous les mandats, exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner et retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, représenter le comptable auprès des agents de la Poste pour toutes opérations et effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, le soussigné donne pouvoir à M. IGNACE pour signer tous les documents relatifs aux différentes missions ci-dessus énumérées.

3/ Mme Marguerite FORESTIER, contrôleuse, reçoit mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par les débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, exercer toutes poursuites, acquitter tous les mandats, exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner et retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, représenter le comptable auprès des agents de la Poste pour toutes opérations et effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, le soussigné donne pouvoir à Mme FORESTIER pour signer tous les documents relatifs aux différentes missions ci-dessus énumérées.

Le 27 janvier 2011

Le Chef du Centre des Finances d'Abbeville Banlieue

Régis DELANNOY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0101 relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la conservation des embryons en vue d'un projet parental dans les locaux du centre hospitalier de Senlis, déposée par le Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation de Gouvieux

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.2141-1 à L.2141-12 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles L2142-1 à L.2142-4 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles L2162-1 à L2162-8, L2164-1 à L2164-2 concernant les dispositions pénales ;
- les articles R2141-1 à R2141-34 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles R2142-1 à R2142-53 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du 8 août 2008 fixant le contenu des rapports annuels d'activité des organismes sans but lucratif, des établissements de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 10 mars 2011, portant abrogation de l'arrêté portant agrément de la SELARL de « Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale Maarek » à Gouvieux ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 10 mars 2011 portant agrément de la SELARL « BIOMAG » à Creil ;
Vu l'arrêté n° DROS-2011-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mars 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «laboratoire BIOMAG » à Creil ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation de Gouvieux ;
Vu l'avis émis par M. ATTAL, en son rapport ;
Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- les arrêtés du préfet de l'Oise du 10 mars 2011 et l'arrêté n° DROS-2011-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mars 2011 susvisés, qui :
- abroge l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale à Gouvieux
- arrête que la SELARL « BIOMAG » exploite le laboratoire de biologie médicale « laboratoire BIOMAG » à Creil et est implanté notamment sur le site de Gouvieux qui exerce l'activité d'assistance médicale à la procréation ;
- par ailleurs, que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la conservation des embryons en vue d'un projet parental est accordée à la SELARL « BIOMAG » à Creil. Cette activité sera exercée par le site de Gouvieux dans les locaux du centre hospitalier de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise

en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. :
- EJ : 600 012 058
- ET : 600 012 116 (pour le site de Gouvieux)
- ET : à déterminer (pour le site de Senlis)
- activité : 17 – AMP DPN
- modalité : 59 – AMP Conservation des embryons
- forme : 00 – pas de forme

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
 - M Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
 - M Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
 - Un infirmier enseignant permanent de l'institut de Formation :
- Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëtitia COLLERY, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Laëtitia GOBERT, titulaire
Mme Béragère DARTUS, suppléante
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
Mlle Jennifer DUHAMEL, titulaire
Mme Mathilde LECLERC, titulaire
Mlle Morgane FOVIAUX, suppléante
Mme Mélanie JAUNET, suppléante
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :
Mme Sylvie MARQUET

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 11 avril 2011
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation :

Mme Marie-Noëlle VERSCHUEREN, titulaire

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Mme Séverine DEMARIN, titulaire

Mme Stacha TETU, titulaire

Mme Laurence JACQUIER, suppléante

Mlle Virginie MOREAU, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mme Caroline TRICOT, titulaire

Mlle Émeline DUPONT, titulaire

Mlle Lydie BILLERET, suppléante

Mme Kagny LAURENT, suppléante

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :

Mme Sylvie MARQUET

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique est convoqué par la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 11 avril 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 143 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 1 172 402 € soit :

1) 1 163 161 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 003 979 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 436 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

132 561 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 979 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

3) 9 241 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 144 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 194 491 € soit :

- 1) 194 491 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
167 755 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
175 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
26 004 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
557 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 145 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 1 010 396 € soit :

1) 996 900 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

801 454 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 586 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 453 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

161 919 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 488 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 10 525 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 971 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 146 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 6 401 696 € soit :

- 1) 5 865 975 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 268 450 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 66 335 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 7 012 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 500 153 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 15 794 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 8 231 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 296 026 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 239 695 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 147 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 135

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 2 969 531 € soit :

- 1) 2 805 416 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 503 866 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 44 593 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 8 001 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 246 302 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 654 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 140 993 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 23 122 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 148 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 6 737 205 € soit :

- 1) 6 002 152 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 905 489 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
89 949 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
131 221 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
7 181 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
857 052 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 260 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 551 695 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 183 358 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 avril 2011
P/Le Directeur Général
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 6 504 970 € soit :

1) 6 145 354 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 369 557 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

151 879 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

79 561 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 077 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

521 938 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 342 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 306 418 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 53 198 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 150 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
 Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2011 est arrêtée à 1 108 635 € soit :

- 1) 1 029 764 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 997 208 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 26 686 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 5 870 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 52 517 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 26 354 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HD-DT60-11-005 Arrêté provisoire relatif à la fixation de la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Monchy-Saint-Eloi géré par La Fondation Léopold BELLAN - N° FINESS : 600 010 508

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28 octobre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de dotation en date du 04 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, le budget provisoire de l'établissement, en recettes et en dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du Foyer d'Accueil Médicalisé à Monchy-Saint-Eloi géré par la Fondation Léopold Bellan est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	89 933,00 €		
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	1 200 531,00 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	9 536,00 €		
	TOTAL	1 300 000,00 €		1 300 000,00 €
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	1 300 000 €		
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL	1 300 000,00 €		1 300 000 €

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation provisoire annuelle globale de soins 2011 de financement est arrêté à 108 333,34 €.

Article 4 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 331 Journées, le tarif journalier provisoire est fixé à 79,61 € pour l'exercice 2011

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 27 avril 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation De l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011-074 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mme Martine LELEU, titulaire

Mme Laëtitia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Laëtitia GOBERT, titulaire

Mme Bérangère DARTUS, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mme Mathilde LECLERC, titulaire

Mlle Jennifer DUHAMEL, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation d'Aides-Soignants de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 2 mai 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011-075 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Une puéricultrice enseignante permanente de l'Institut :

Mme Marie-Noëlle VERSCHUEREN, titulaire

- Une auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Stacha TETU, titulaire

Mme Séverine DEMARIN, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mlle Émeline DUPONT, titulaire

Mme Caroline TRICOT, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 2 mai 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activités de soins en Picardie (DROS -H-11_0198 : Centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens : activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Philippe PINEL à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 mai 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 2 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 17 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Intercommunal de CLERMONT (Oise) à compter du 2 mai 2011.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Considérant l'absence de Madame Geneviève MAHARI, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 2 mai 2011 et jusqu'au 9 mai inclus, Monsieur Christian MAILLARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont, est nommé directeur par intérim de cet établissement.

Article 2 : Monsieur Christian MAILLARD percevra une indemnité mensuelle égale à 290 euros.

Article 3 : Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 04 mai 2011,
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_006 relatif à la fixation de la dotation globale du SATO PICARDIE 42-44, rue Maréchal de Lattre De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé – Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE – 60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par l'association SATO PICARDIE pour les établissements susvisés

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés

Vu votre accord sur ces propositions transmis le 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires et concernant les établissements susvisés et gérés par l'association SATO PICARDIE

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de tarification n°2010 DROS_HD_DT60_10_149 en date du 03 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 60 010 918 5 : CSAPA CREIL 683 109 €

N° FINESS : 60 000 987 2 : CAARUD MONTATAIRE 448 262 €

N° FINESS : 60 000 801 5 : COMMUNAUTE THETAPEUTIQUE ST MARTIN LE NOEUD 1 328 280 €

N° FINESS : 60 001 162 1 : LITS HALTE SOINS SANTE COMPIEGNE 664 884 €

N° FINESS : 60 011 357 5 : CSAPA COMPIEGNE 411 125 €

N° FINESS : 60 001 917 7 : APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES COMPIEGNE 194 094 €

N° FINESS : 60 010 919 3 : CSAPA BEAUVAIS 566 355 €

Soit une dotation globale de financement de 4 296 109 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 2 est calculée avec reprise de résultats 2008.

Article 3 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES

02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

-Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE

-Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 5 Mai 2011

Pour le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_007 Relatif à la fixation de la dotation globale de l'Association nationale De Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'Oise 24, rue de Buzanval 60 000 – Beauvais

Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'Oise

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie de l'Oise

24, rue de Buzanval 60 000 - Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par l'ANPAA 60 pour l'établissement susvisé

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 14 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de tarification n°2010 DROS_HD_DT60_10_154 en date du 03 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :
N° FINESS : 600 107 361 : 1 289 192,70 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 2 est calculée avec reprise de résultats 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de L'ANPAA OISE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

Article 5 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 5 Mai 2011

P/Le Directeur Général,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n°2011/16 relatif à la nomination d'un directeur par intérim aux EHPAD de Moreuil (Somme) et Warloy Baillon à compter du 1er Mai 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de congé et la demande de mise à la retraite déposée par Monsieur BAURIN, Directeur des EHPAD de Moreuil et Warloy Baillon.

Sur proposition du Directeur Délégué à l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er mai 2011, Madame Corinne MADUREL, directrice des EHPAD de Fouilloy et Bray sur Somme, est nommée directrice par intérim des EHPAD de Moreuil et Warloy Baillon.

Article 2 : Madame Corinne MADUREL percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Madame Corinne MADUREL, directrice des EHPAD de Fouilloy et de Bray sur Somme et à Messieurs les Présidents des conseils d'administration des EHPAD de Moreuil et Warloy Baillon et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aisne, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 10 mai 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 18 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT (Oise) à compter du 10 mai 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant l'absence de la directrice de l'établissement,

Considérant la situation du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'intérim de Monsieur Christian MAILLARD à compter de la nomination visée à l'article 2

Article 2 : A compter du 10 mai 2011 jusqu'au 10 septembre 2011, Monsieur François MAURY, Conseiller Général des Établissements de Santé est nommé directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont.

Article 3 : Monsieur François MAURY percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 4 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 10 mai 2011,

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE - CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Objet : Demande d'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social généraliste pour adultes en situation de handicap intellectuel de 20 places, rattaché à l'institut médico-professionnel public autonome de Ribécourt-Dreslincourt, 230 rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt - Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_170

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) 2009-2013,

Vu le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise en faveur des personnes handicapées 2009-2013,

Vu le dossier, reconnu complet le 15 juillet 2009 de demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) généraliste présenté par l'IMPRO de Ribécourt-Dreslincourt public, dont le siège social se situe 230 rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 13 novembre 2009,

Considérant la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2010 fixant le montant des enveloppes anticipées pour la période 2011-2013, et plus particulièrement les enveloppes anticipées 2012,

Considérant les besoins validés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) pour 2009 à 2013,

Considérant le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise 2009-2013,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de :

- Madame la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1er : La création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) généraliste de 20 places, sur le territoire de Compiègne-Noyon demandée par l'IMPRO de Ribécourt-Dreslincourt est autorisée à compter de l'année 2012.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes de 20 à 35 ans en situation de handicap intellectuel.

Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 000 459

Numéro FINESS de l'établissement (E à créer)

Code catégorie d'établissement : 446 - SAMSAH

Code mode financement : 09 -ARS et Conseil Général de l'Oise

Ancienne capacité totale autorisée : 0 place

Code discipline d'équipement : 510 - Accompagnement médico-social pour Adultes

Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 110 - Déficience intellectuelle

Ancienne capacité autorisée : 0 place

Nouvelle capacité autorisée : 20 places

Nouvelle capacité totale autorisée : 20 places

Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira principalement le secteur Compiègne-Noyon.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Article 11 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 avril 2011
Le Président du Conseil Général de l'Oise
Signé : Yves ROME

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

